

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 MAI 2018 COMPTE-RENDU SUCCINCT

Ville de LALLAING

Convocation du 07 mai 2018

Séance du 14 mai 2018 à 17h30 Salle des Mariages

Présidence de Monsieur Jean-Paul FONTAINE, Maire

29 membres élus

Etaient présents :

M. FONTAINE Jean-Paul, Mme SOLTANI Nacera, M. KLEE Alain, Mme DUBOIS Jocelyne, Mme MAES Françoise, M. MEREU Marco, Mme MARTIN Christelle, M. THUMEREL José, Mme NICOLE Paule, Mme HAUDRECHY Annie, M. PROVENZANO Antonio, Mme WASSON Laurence, Mme BOUHMILA Nadège, M. DELOEIL Noham, Mme DAMIEN Laëtitia, Mme DEVIGNE Stella, Mme MARFIL Nicole, M. LENGLIN Joël, Mme FATRAS Annie, M. PIESSET Arnaud, M. ROBIN Bruno, Mme DUREUX Cathy.

Procurator(s) :

M. ZEBBAR Kamel donne pouvoir à Mme MAES Françoise, M. JENDRASZEK Michel donne pouvoir à M. le Maire, M. NOIRET Patrick donne pouvoir à Mme DEVIGNE Stella, Mme RUTKOWSKI Christiane donne pouvoir à Mme MARTIN Christelle, M. René DELABASSEE donne pouvoir à M. PROVENZANO Antonio, M. DANCOINE Thierry donne pouvoir à Mme MARFIL Nicole, M. GRZEMSKI Christian donne pouvoir à M. ROBIN Bruno.

Etai(ent) excusé(s) :

M. ZEBBAR Kamel, M. JENDRASZEK Michel, M. NOIRET Patrick, Mme RUTKOWSKI Christiane, M. DELBASSEE René, M. DANCOINE Thierry, M. GRZEMSKI Christian

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme MARTIN Christelle.

Arrivée de M. PIESSET Arnaud à 17H40

Arrivée de M. LENGLIN Joël à 17H48

Arrivée de Mme WASSON Laurence à 17H52

2018-3-01 - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE MAINTIEN D'UN ADJOINT DANS SES FONCTIONS ET SUR LA SUPPRESSION DU POSTE D'ADJOINT CONCERNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection de Monsieur Marco MEREU au poste de sixième adjoint le 4 septembre 2015,

Cette élection a conféré à Monsieur Marco MEREU la qualité d'adjoint et les fonctions qui y sont attachées de droit, à savoir la fonction d'officier d'État-Civil et la fonction d'officier de police judiciaire,

Vu l'arrêté n° 088/108 portant délégation de fonctions à Monsieur Marco MEREU, sixième adjoint, aux espaces verts et cadre de vie,

Cet arrêté a conféré à Monsieur Marco MEREU la qualité d'adjoint avec délégation et, par la même, lui a donné droit à percevoir une indemnité,

Vu l'arrêté n° 012/123 en date du 2 mai 2018 portant retrait de délégation à Monsieur Marco MEREU,

Suite au retrait le 2 mai 2018 par Monsieur le Maire de la délégation donnée à Monsieur Marco MEREU, sixième adjoint au Maire, délégué aux espaces verts et au cadre de vie, élu le 4 septembre 2015, les membres du Conseil Municipal sont informés des dispositions de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précisent :

Conformément aux dispositions de cet article précisant que, lorsque le Maire a retiré la délégation qu'il avait donnée à un Adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions,

Considérant qu'il convient à Monsieur le Maire de préciser qu'afin de se conformer aux prescriptions de la Loi, il faut demander aux membres du conseil municipal de se prononcer sur le maintien de Monsieur Marco MEREU dans sa qualité d'adjoint sans délégation,

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal,

Madame Paule NICOLE est désignée comme assesseur

Madame Laëtitia DAMIEN est désignée comme scrutateur

- de se prononcer sur le maintien ou non de Monsieur Marco MEREU dans ses fonctions de 6^{ème} Adjoint au Maire, (vote à bulletin secret)
- de se prononcer sur la suppression ou pas du poste d'Adjoint, (vote à main levée)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

⇒ Pour le maintien ou non de Monsieur Marco MEREU dans ses fonctions de 6^{ème} adjoint au Maire

Le dépouillement a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne29.....
- Bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante08....
- Pour le maintien 07....
- Contre le maintien14....

Les membres du conseil Municipal

DECIDENT de ne pas maintenir Monsieur Marco MEREU dans ses fonctions de sixième adjoint au Maire

⇒ Pour la suppression ou pas du poste d'adjoint

Le dépouillement a donné les résultats suivants :

- Pour la suppression 21...
- Contre la suppression 00...
- Refus de vote 00...
- Abstentions08...

Les membres du conseil Municipal

DECIDENT de supprimer le poste d'Adjoint.

Le tableau des conseillers municipaux se trouve ainsi modifié :
le nombre d'adjoints étant passé de huit à sept, le huitième remonte donc au septième rang.

2018-3-01 BIS - FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal :

- qu'en application de l'article 3 de la loi n°2015-366 du 31 Mars 2015, à compter du 1er Janvier 2016, les indemnités de fonction du maire sont fixées automatiquement au taux plafond, soit au taux de 55% de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale (pour la tranche dont la population est comprise entre 3 500 et 9 999 habitants) alors qu'il est de 50% pour notre collectivité en vertu de la délibération n°2015-6-12 du 29 septembre 2015.
- que l'article L.2123-23 du CGCT prévoit que dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus.
- que le Conseil Municipal, par la délibération 2016-4-01, a décidé de déroger à la loi et de maintenir l'indemnité de Monsieur le Maire au taux de 50% et non à 55%, à compter du 1er janvier 2016, date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.
- que le Conseil Municipal, par délibération 2017-4-01, a décidé de modifier le taux voté des indemnités allouées aux adjoints et aux conseillers délégués, à compter du 01 juin 2017, suite à la délégation attribuée à un conseiller, afin de respecter l'enveloppe globale
- que le Conseil Municipal, par délibération 2018-3-01, a décidé la suppression d'un poste d'adjoint

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que suite à la réforme initiée par le Gouvernement dans le cadre du protocole des Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR), le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 fixe la nouvelle correspondance entre les indices bruts et majorés engendrant la modification de l'indice brut terminal et la revalorisation des indemnités des élus à compter du 1^{er} janvier 2017.

Les délibérations sur les indemnités qui faisaient expressément référence à l'indice brut terminal 1015 sont caduques et une nouvelle délibération est nécessaire.

Considérant que la commune de Lallaing appartient à la strate de 3500 à 9 999 Habitants,

Le Maire propose à l'assemblée :

- de fixer l'enveloppe financière mensuelle de la manière suivante :
 - l'indemnité du maire, 55 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
 - et du produit de 22 % de de l'indice brut terminal de la fonction publique par le nombre d'adjoints,
- de maintenir l'indemnité de Monsieur le Maire au taux de 50% et non à 55%, à compter du 1er janvier 2016, date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions et de déroger à la loi.
- de modifier le taux voté pour les indemnités allouées aux adjoints et aux conseillers délégués , à compter du 15 mai 2018, suite à la suppression d'un poste d'adjoint , afin de respecter l'enveloppe globale (passage de 8 à 7 adjoints).
- d'autoriser la majoration *des indemnités de fonction prévues par les articles L2123-22 et R2123-23 du C.G.C.T., considérant que la commune a reçu au cours des exercices 2013, 2014 et 2015 la dotation de solidarité urbaine,*

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-1 et R 2123-23,

Vu la Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, et modifiant l'article L.2123-23 du CGCT,

Vu la demande de Monsieur le Maire,

DECIDE

- d'adopter la proposition du Maire,
- de maintenir le taux l'indemnité de Monsieur le Maire à 50% et non à 55%, à compter du 1er janvier 2016, date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions et de déroger à la loi.
- de modifier le taux voté pour indemnités allouées aux adjoints et aux conseillers délégués , à compter du 15 mai 2018, suite à la suppression d'un poste d'adjoint.

Le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité (*maximale*) du maire (55% de l'indice brut terminal de la fonction publique) et du produit de 22% de l'indice brut terminal de la fonction publique par le nombre d'adjoints.

A compter du 15 mai 2018, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints titulaires d'une délégation est, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixé aux taux suivants :

Maire : 50 % de de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

Adjoints : 15 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Conseillers délégués : 5.40 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Compte tenu que la commune a reçu au cours des exercices 2012 à 2017 la dotation de solidarité urbaine,

les indemnités réellement octroyées seront votées dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population des communes visées à l'article L. 2123-23. du C.G.C.T.

Dans le cas de la majoration les indemnités s'obtiennent donc ainsi :

L'indemnité majorée pour le Maire :

Taux maximal de la strate supérieure (65%) x taux voté par le conseil municipal

Taux maximal de la strate de base (55%)

L'indemnité majorée pour les adjoints :

Taux maximal de la strate supérieure (27.5%) x taux voté par le conseil municipal

Taux maximal de la strate de base (22%)

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Nombre de suffrages exprimés :

29

Pour :

21

Contre :

00

Abstentions :

08 (dont 05 du groupe « Tous Ensemble » - 2 du groupe « L'Avenir de LALLAING » et du 1 du groupe « Agir pour LALLAING »)

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante (composition du 05 septembre 2015)

**Dérogation à l'article 3 de la loi n°2015-366 du 31 Mars 2015,
Délibération n°2016-4-01**

Suppression d'un poste d'adjoint délibération 2018-3-01

Indemnités à compter du 15 mai 2018

FONCTION	Taux de l'IB terminal de la fonction publique applicable d'office de l'article 3 de la loi n°2015-366 DU 31/03/2015	Dérogation à la demande du Maire vote du conseil municipal Taux de l'IB terminal de la fonction publique dans le respect de l'enveloppe Avant majoration	Taux de l'IB terminal de la fonction publique Réellement versé Avec majoration (Au titre de la perception de la DSU)
Maire	55%	50%	59.09%
Adjoints (7)	22%	15%	18.75%
Montant plafonds des indemnités (Respect de l'enveloppe)	209%	176%	
Conseillers délégués (10)		5.4%	5.4%
Respect du plafond des indemnités		209%	

2018-3-02 - Voir en pièce annexe

2018-3-03 - TAUX D'IMPOSITION LOCALE - ANNEE 2018

Monsieur le Maire soumet à l'appréciation de l'Assemblée l'état de notification des taux d'imposition émanant des Services Fiscaux, ainsi que le produit prévisionnel attendu à taux constant, reçu le 21 mars 2018, après le vote du budget primitif 2018 du 12 mars 2018.

Monsieur le Maire précise que le produit nécessaire à l'équilibre du budget ne peut être inférieur au produit fiscal attendu.

Monsieur le Maire propose alors au Conseil Municipal de maintenir les taux d'imposition de la manière suivante pour les 3 taxes directes locales pour 2018 pour un produit fiscal attendu de **1 591 482 €**

TAXE	TAUX COMMUNAL 2018
TAXE D'HABITATION	18,70 %
TAXE FONCIERE (BATI).....	27,47 %
TAXE FONCIERE (NON BATI).....	76.67 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

VOTE pour l'année 2018, les taux communaux d'imposition ci-dessus.

Nombre de suffrages exprimés : **29**
 Pour : **28**
 Contre : **00**
 Abstentions : **01 (groupe « Tous Ensemble »)**

2018-3-04 - CONTRAT DE LOCATION - LOGEMENT RUE DES TOURS

Monsieur le Maire rappelle la délibération N° 2016-09 en date du 17 mai 2016 proposant un contrat de location à Madame HAUDRECHY Annie à compter 01/06/2016.

Il propose la révision de ce contrat de location à compter du 01/06/2018 d'une durée annuelle avec tacite reconduction, pour un loyer de **352 € 43** (trois cent cinquante-deux euros quarante-trois centimes) mensuel basée sur la variation de l'indice de référence des loyers.

Il est résiliable par chacune des parties avec préavis d'un mois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de conclure un contrat de location avec **Mme HAUDRECHY Annie** à compter du 01/06/2018 pour un loyer de **352 € 43** (trois cent cinquante-deux euros quarante-trois centimes) mensuel basée sur la variation de l'indice de référence des loyers.

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour signer les pièces afférentes à ce dossier.

Nombre de suffrages exprimés : **29**
 Pour : **26**
 Contre : **00**
 Abstentions : **02 (du groupe « Tous Ensemble »)**
Mme HAUDRECHY Annie ne prend pas part au vote

2018-3-05 - CONTRAT DE LOCATION - LOGEMENT 22 BIS RUE PASTEUR

Monsieur le Maire rappelle la décision du maire N° 07.05.10 en date du 22 novembre 2010 proposant un contrat de location à M. et Mme KADRI Farid à compter 01/12/2010.

Il propose la révision de ce contrat de location à compter du 01/04/2018 d'une durée annuelle avec tacite reconduction, pour un loyer de **331 € 80** (trois cent trente et un euros quatre-vingt centimes) mensuel basée sur la variation de l'indice de référence des loyers.

Il est résiliable par chacune des parties avec préavis d'un mois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de conclure un contrat de location avec **M. et Mme KADRI Farid** à compter du 01/04/2018 pour un loyer de **331 € 80** (trois cent trente et un euros quatre-vingt centimes) mensuel basée sur la variation de l'indice de référence des loyers.

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour signer les pièces afférentes à ce dossier.

Nombre de suffrages exprimés : 29
Pour : 27
Contre : 00
Abstentions : 02 (du groupe « Tous Ensemble »)

2018-3-06 - CONTRAT DE LOCATION - LOGEMENT 30 RUE LAMBRECHT

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 8 mars 1975 approuvée le 10 avril 1975 proposant un contrat de location à Mme LEWANDOWSKI Liliane à compter 01/01/1975.

Il propose la révision de ce contrat de location à compter du 01/04/2018 d'une durée annuelle avec tacite reconduction, pour un loyer de **72 € 92** (soixante-douze euros quatre-vingt-douze centimes) mensuel basée sur la variation de l'indice de référence des loyers.

Il est résiliable par chacune des parties avec préavis d'un mois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de conclure un contrat de location avec **Mme LEWANDOWSKI Liliane** à compter du 01/04/2018 pour un loyer de **72 € 92** (soixante-douze euros quatre-vingt-douze centimes) mensuel basée sur la variation de l'indice de référence des loyers.

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour signer les pièces afférentes à ce dossier.

Nombre de suffrages exprimés : 29
Pour : 27
Contre : 00
Abstentions : 02 (groupe « Tous Ensemble »)

2018-3-07 - INSTAURATION D'UNE GRATIFICATION DES STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Vu le code de l'éducation – art L124-18 et D124-6

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29

Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires

Vu la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel et commercial

Vu la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial

Le Maire rappelle que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Le Maire précise que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non, c'est-à-dire plus de 44 jours de présence, consécutifs ou non, pour un horaire de 7 heures par jours, ou plus de 308 heures de présence, même de façon non continue, sur la base d'une durée journalière différente.

Lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification dans les mêmes conditions.

Le Maire propose au conseil municipal de fixer comme suit les conditions dans lesquelles une contrepartie financière est versée aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au sein de la collectivité.

Elle prend la forme d'une gratification dont le montant forfaitaire, accordée en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité, est déterminé par le montant applicable par les textes en vigueur. A titre indicatif, pour 2018, le taux horaire de la gratification correspond à 15% du plafond de la Sécurité sociale (3.75€/heure).

La durée de deux mois s'apprécie en tenant compte de la présence effective du stagiaire. Son versement restera néanmoins conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail fourni.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
DECIDE**

- **d'instituer** le versement d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans la collectivité selon les conditions prévues ci-dessus.
- **d'autoriser** le Maire à signer les conventions à intervenir
- **d'inscrire** les crédits prévus à cet effet au budget

Nombre de suffrages exprimés :	29
Pour :	28
Contre :	00
Abstentions :	01 (groupe « Tous Ensemble »)

2018-3-08- SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS - ANNEE 2018

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que l'article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales impose aux Structures subventionnées par la Commune de transmettre un bilan financier, Il informe les membres du Conseil que chacune d'entre elles a alors été contactée afin d'obtenir ce bilan.

Précisant à l'Assemblée que le versement ne sera effectué aux Associations que sur présentation de leur bilan et après analyse de celui-ci par la Commune, **Monsieur le Maire** propose l'attribution des Subventions aux Associations pour l'année 2018 comme suit :

FULL BOXING	2 000 €
FNATH	200 €
COMITE DES FETES	10 000 €
NEW'S DANCE	1300 €
LES BALADINS	400 €
DYNA CLUB LALLAING	6 000 €
TOTAL	19 900 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par

APPROUVE la proposition de Monsieur le Maire,

DECIDE le versement pour l'année 2018 des subventions annuelles aux Associations précitées,

DIT que les crédits sont prévus au Budget Primitif 2018.

Nombre de suffrages exprimés : 29
 Pour : 22
 Contre : 00
 Abstentions : 04 (dont 01 du groupe « Tous Ensemble » - 2 du groupe « l'Avenir de Lallaing » et 01 du groupe « Agir pour Lallaing »)
Mmes BOUHMILA Nadège – DAMIEN Laetitia – MARFIL Nicole ne prennent pas part au vote.

2018-3-09 - TARIFS POUR LES AUTORISATIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Vu l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.113-2 du Code de la voirie routière,

Vu le tableau annexé,

Considérant que le pouvoir de donner, moyennant le paiement de droits des autorisations d'occupation du domaine public est un pouvoir que le Maire exerce en tant qu'autorité chargée de la police de circulation sur toutes les voies de communication y compris celles qui relèvent d'une collectivité publique autre que la commune,

Considérant que, sauf exceptions prévues par la loi, la commune peut établir une redevance pour toute occupation privative de son domaine public,

L'autorisation doit faire l'objet d'une demande préalable et n'est pas reconductible tacitement. Le demandeur doit renouveler sa demande 2 mois avant l'expiration de cette dernière.

Elle est :

- **Personnelle** : ne peut être ni cédée, ni sous-louée, ni vendue à l'occasion d'une mutation de commerce
- **Précaire** : valable que pour une durée déterminée
- **Révocable** : peut être suspendue ou retirée à tout moment, sans préavis, ni indemnité.

Cette occupation du domaine public **ne peut excéder la longueur maximale du bâti recevant l'activité commerciale.**

Elle **ne doit créer aucune gêne pour la circulation des piétons, des poussettes, des personnes à mobilité réduite** (1.20 m minimum).

Elle **doit permettre le libre accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains.**

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'instauration d'un tarif d'occupation de la voie publique, à compter de l'approbation de cette délibération pour toute personne formulant une demande, tel fixé dans le tableau ci-après :

TARIFS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (prix TTC)	
Terrasses estivales (1 ^{er} mai – 30 septembre)	0.15 € TTC/m ² x150
Terrasses permanentes	0.27 € TTC/m ² x365
Exposition pour vente (au-delà de 50 cm de profondeur sur la longueur de l'emprise maximale de l'activité commerciale)	0.40 € TTC/m ² x365

AUTORISE l'inscription des recettes correspondantes en nos documents budgétaires.

AUTORISE Monsieur Jean-Paul FONTAINE, Maire, à signer tout document et acte relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés :

29

Pour :

18

Contre :

09 (dont 01 du groupe « Revivre de nouveau à LALLAING » - 5 du groupe « Tous Ensemble » - 2 du groupe « l'Avenir de Lallaing » et 01 du groupe « Agir pour Lallaing »)

Abstentions :

02 (groupe « Revivre de nouveau à LALLAING »)

2018-3-10 - DEMOLITION DE LOGEMENTS APPARTENANT A MAISONS & CITES SIS CITE CHÂTEAU MOREL

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 443-15-1,

Vu le courrier du 3 avril 2018, reçu le 05 avril 2018 par lequel le Directeur de l'Agence d'Aniche de Maisons & Cités Sopinorpa, sollicite une délibération du Conseil Municipal actant la démolition des logements sis Cité Château Morel à Lallaing,

Considérant que M&C Soginorpa a, en raison de la promulgation de la loi « Duflot » sur le logement social en 2013, changé de statut à compter du 1^{er} Janvier 2014 pour devenir, en lieu et place d'une société anonyme par actions simplifiée unipersonnelle, une société anonyme d'habitat à loyer modéré,

Considérant qu'au regard des dispositions du Code de la construction et de l'habitation, il revient à la commune, lors de toute opération de démolition de logements à vocation sociale, de se prononcer préalablement sur la démolition, indépendamment des dispositions applicables à l'opération de démolitions, prévues par le Code de l'urbanisme,

Considérant qu'actuellement, le groupe est propriétaire de 4 logements sis cité Château Morel à Lallaing rue du 8 mai 1945 n°19 - 32 - 44

Considérant que le n°25, le logement pourra être soit démoli, soit vendu au propriétaire du n°23 (toujours sous réserve des dispositions réglementaires régissant les ventes de logements sociaux) suite au courrier de Maisons & Cités reçu de l'Agence De Douai en date du 20 Avril 2018 reçu le 3 Avril 2018,

Considérant, qu'en sa qualité de bailleur propriétaire ou en passe de l'être au vu de l'état de ceux-ci, il entend tous les démolir à terme en vue de procéder au réaménagement de la cité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DONNE - son accord préalable à la démolition de 4 logements sis cité Château Morel à Lallaing rue du 8 mai 1945 n°19 - 32 - 44
- le n°25, le logement pourra être soit démoli, soit vendu au propriétaire du n°23 (toujours sous réserve des dispositions réglementaires régissant les ventes de logements sociaux)

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir les éventuelles démarches y afférent

RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le Département, et de sa publication.

Nombre de suffrages exprimés : 29
Pour : 29
Contre : 00
Abstentions : 00

2018-3-11 - DESAFFILIATION DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU NORD

Le Maire rapporteur expose au Conseil Municipal,

Qu'il convient de délibérer pour la désaffiliation de la Communauté Urbaine de Dunkerque au Cdg59. La consultation des collectivités et établissements publics affiliés au Cdg59 est nécessaire préalablement à l'acceptation de cette demande, conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 85-643 du 26 juin 1985, il peut être fait opposition à la demande de la Communauté Urbaine de Dunkerque, soit :

- par les deux tiers des collectivités et établissements publics déjà affiliés, représentant au moins les trois quarts des fonctionnaires concernés,
- par les trois quarts de ces collectivités et établissements publics représentant au moins les deux tiers des fonctionnaires concernés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

EMET un avis favorable à La désaffiliation de la communauté urbaine de Dunkerque à compter du 1^{er} janvier 2019.

Nombre de suffrages exprimés :	29
Pour :	29
Contre :	00
Abstentions :	00

La séance est levée à 21h30.

Rédigé à Lallaing, le 25/05/2018